



Règlement ADM-183 concernant la création et la délégation de certaines compétences au Comité administratif de la MRC des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et suivants du Code municipal, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (MRC) peut constituer un comité administratif et lui déléguer certaines de ses compétences et qu'il est habilité à exercer par résolution;

ATTENDU les règlements SEC-2025 et SEC-2025-01, ainsi que le projet de règlement SEC-2026 de la MRC établissant la déclaration de compétence relative à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie à certaines municipalités.

ATTENDU QUE cette nouvelle délégation de compétence en matière de sécurité incendie a incité le Conseil de la MRC à réviser son modèle de gouvernance à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Hamelin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'un Comité administratif au sens des articles 123 et suivants du *Code municipal* et de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le Comité administratif.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES POUVOIRS

Le Comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le Comité administratif est composé des maires (esses) ou maires (esses) suppléants (tes) des municipalités suivantes : Napierville, Saint-Édouard, Sainte-Clotilde, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Michel, ville de Saint-Rémi, ainsi que du préfet et du préfet suppléant.

Les membres sont nommés par résolution de conseil de la MRC pour un mandat de dix (10) ans débutant le 1^{er} janvier 2026.

Considérant la nature du mandat, le (la) maire (esse) ou le (la) maire (esse) suppléant (e) de la municipalité de Saint-Blaise-sur-le-Richelieu siège au Comité administratif à titre de membre observateur pour une période de dix (10) ans débutant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 5 – ASSUJETTISSEMENT AU CODE MUNICIPAL

Le Comité administratif demeure assujetti aux règles du Code municipal en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires.

ARTICLE 6 – SÉANCE ORDINAIRE

Le Comité administratif tient ses séances ordinaires au même lieu que les séances ordinaires du Conseil de la MRC.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du Comité administratif et de ses modifications sont publiés et transmis aux municipalités locales.

ARTICLE 7 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le préfet suppléant, par le secrétaire ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du Code municipal du Québec s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 8 – TENUE DES SÉANCES

Les séances du Comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant. Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

ARTICLE 9 – AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance du Comité administratif peut être ajournée pour défaut de quorum, auquel cas le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du Code municipal du Québec est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

L'indemnité payable aux membres du Comité administratif sera la même que celle payée aux membres du Conseil en vertu des lois, règlements ou autres documents en vigueur.

ARTICLE 11 – POUVOIRS

Les résolutions et les règlements adoptés par le Comité administratif ont la même valeur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil.

ARTICLE 12 – DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES

En conformité avec les dispositions du Code municipal du Québec, sous réserve de l'article 124, le conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville délègue au comité administratif l'exercice de la seule et unique compétence suivante:

12.1 Direction du règlement SEC-2025 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la MRC Jardins-de-Napierville relativement à la fourniture d'un service général de protection contre l'incendie et d'organisation des secours, incluant;

- Conduite générale des affaires du Service de sécurité incendie;
- Gestion administrative;
- Gestion des ressources financière, humaines et matérielle;
- En excluant, l'application du schéma de couverture de risque ainsi que la prévention incendie pour les 4 municipalités non participantes à la délégation de compétence qui relèverait du Conseil régional.

ARTICLE 13 – SECRÉTAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le greffier-trésorier de la MRC ou son remplaçant est d'office le secrétaire-trésorier du Comité administratif et est responsable de la convocation des séances, de la préparation des ordres du jour en étroite collaboration avec le préfet ou son remplaçant, des procès-verbaux des séances et du suivi des résolutions du comité administratif.

ARTICLE 14 – GESTION CONTRACTUELLE

Les dispositions du règlement sur la gestion contractuelle de la MRC s'applique au Comité administratif compte-tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La directrice générale est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC des Jardins-de-Napierville, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Le préfet


Yves Boyer

La directrice générale et
greffière-trésorière


Amélie Latendresse

Avis de motion :	26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	10 décembre 2025
Entrée en vigueur :	12 décembre 2025
